

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général

Cayenne, le 1 8 AOUT 2015

Direction des collectivités locales et des affaires juridiques

Bureau des affaires juridiques interministérielles

Arrêté n° 2015-230-0015 fixant la période pendant laquelle il est sursis à toute mesure d'expulsion de locaux d'habitation ou à usage professionnel en Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

VU le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU l'article L.613-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU les articles L.412-3, L.412-4, L.412-6 à L.412-8 et L.611-1 du code des procédures civiles d'exécution;

VU l'arrêté du préfet de la région Guyane n° 1488/C du 16 juillet 1991;

VU les particularités climatiques propres à la Guyane ;

VU l'avis du conseil général de la Guyane en date du 29 avril 2015;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Il est fixé du 1^{er} avril au 15 juillet de chaque année la période pendant laquelle il est sursis toute mesure d'expulsion de locaux d'habitation ou à usage professionnel en Guyane prononcée par décision de justice, sauf décision contraire du juge.

. . ./...

<u>Article 2</u>: L'arrêté du préfet de la région Guyane n° 1488/C du 16 juillet 1991 susvisé est abrogé.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Guyane et le directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

SOM SOMIZ